



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 77**

## **DÉCISION DU MAIRE**

**N°2024/26**

### **Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise au titre du dispositif « Cadre de vie » dans le cadre de l'aménagement d'infrastructures de loisirs**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet d'aménagement d'infrastructures de loisirs,

**Considérant** que le coût des travaux est estimé à 172 765,92€ HT soit 215 319,10€ TTC,

**Considérant** que ces travaux sont éligibles à hauteur de 40% du montant HT des travaux au titre du dispositif « Cadre de vie » de la Préfecture du Val d'Oise pour l'année 2024 ;

**Considérant** que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget ;

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1** De solliciter la préfecture du Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 40% du montant HT des travaux, soit une aide maximale de 69 106,36€.

**ARTICLE 2** De s'engager à ne pas débiter les travaux avant la notification de la subvention.

**ARTICLE 3** De s'engager à prendre en charge la part non accordée par la préfecture du Val d'Oise.

**ARTICLE 4** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

**ARTICLE 6** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 16 avril 2024



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN,**

**Vice-président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**